

Politique

(P)-TS-2013-01



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Politique de gestion du transport scolaire

Adoptée : Le 25 juin 2013 (CC-2013-290)

En vigueur : Le 26 juin 2013

Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans son sens neutre de façon à alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>But</i>	3
<i>Ressources</i>	3
<i>Répondant</i>	3
<i>Énoncé de la politique</i>	4
<i>Principes généraux</i>	4
<i>Responsabilités des parties</i>	5
<i>Définitions</i>	8
<i>Normes d'éligibilité</i>	9
1. <i>La résidence</i>	9
2. <i>Identification de la clientèle</i>	11
3. <i>Respect des règles relatives au comportement des élèves</i>	12
<i>Normes d'accessibilité</i>	17
4. <i>Les places disponibles</i>	17
5. <i>Deuxième adresse et garde partagée</i>	18
6. <i>Transport des élèves le midi (préscolaire et primaire)</i>	19
7. <i>Respect des règles relatives au comportement des élèves</i>	20
8. <i>Transport des équipements</i>	22
<i>ANNEXE 1</i>	23
<i>ANNEXE 2</i>	24
<i>ANNEXE 3</i>	25

But

La présente politique a pour but de préciser les règles concernant l'éligibilité et l'accessibilité au transport scolaire des élèves inscrits à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay en tenant compte des critères suivants :

1. assurer la sécurité des élèves transportés;
2. permettre exclusivement l'accès au transport au plus grand nombre d'élèves possible en tenant compte des ressources disponibles;
3. respecter l'équité entre les clientèles, les établissements et les secteurs desservis;
4. favoriser la communication et la transparence entre les parties concernées;
5. adopter des mesures permettant de respecter les horaires et les parcours pour l'ensemble de la clientèle;
6. viser l'équilibre budgétaire dans le respect des critères précédents.

Ressources

- ✓ La direction générale;
- ✓ Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ✓ La Société de l'assurance automobile du Québec;
- ✓ Le responsable et le personnel du Service du transport scolaire;
- ✓ Les directions des écoles primaires, secondaires et centres;
- ✓ Le Conseil des commissaires;
- ✓ Le comité consultatif de transport;
- ✓ La Loi de l'instruction publique;
- ✓ Le budget du Service du transport scolaire;
- ✓ Les règles budgétaires et les allocations du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- ✓ Le Code de sécurité routière;
- ✓ Le règlement sur le transport scolaire;
- ✓ Les villes et municipalités du territoire;
- ✓ Les fournisseurs de services;
- ✓ Les contrats de transport.

Répondant

Le régisseur du Service du transport scolaire.

Énoncé de la politique

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, compte tenu de ses disponibilités financières et des subventions qui lui sont octroyées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, peut autoriser le transport exclusivement de certains élèves, de façon permanente ou temporaire, fréquentant les écoles de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, en regard :

- des normes d'éligibilité et d'accessibilité au transport scolaire, pour le transport quotidien des élèves;
- des disponibilités financières et matérielles.

La Commission confie à la direction des Services éducatifs jeunes la responsabilité d'actualiser la présente politique en confiant au régisseur du service du transport scolaire, le mandat :

- de préciser les procédures et règles de gestion relatives à la présente politique et d'assurer l'application de cette politique en collaboration avec le personnel du service et les directions des écoles primaires, secondaires et centres.

Principes généraux

La présente politique trouve ses fondements dans l'application des principes généraux suivants :

1. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay peut organiser le transport de tout ou en partie de ses élèves;
2. L'éligibilité au transport des élèves est déterminée à partir des critères suivants :
 - la résidence et la distance;
 - l'identification;
 - le respect des règles relatives au comportement des élèves.

Les élèves doivent satisfaire à toutes les conditions stipulées dans ces normes pour que soit confirmé leur droit au transport scolaire.

3. Les élèves reconnus éligibles au transport scolaire en fonction des critères énoncés dans la présente politique peuvent être transportés par autobus scolaire, par minibus, par berline ou par le transport en commun selon l'organisation prévue par la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.
4. Exceptionnellement, lorsqu'aucun de ces services n'est disponible, compte tenu des ressources disponibles, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay peut verser aux parents une compensation monétaire pour le transport d'un élève de sa résidence à un point de jonction avec un circuit de transport existant ou à l'école qu'il fréquente.

Responsabilités des parties

Responsabilité du Service du transport :

Le Service du transport représente la Commission scolaire. Il est responsable de la planification des services et de l'application des règles selon la politique et les règlements en vigueur, de la diffusion de l'information sur le service ainsi que de l'administration des contrats de transport. Il doit favoriser une communication constante entre les intervenants internes et externes.

Responsabilité du comité consultatif de transport :

Soumettre à la Commission scolaire son avis sur des sujets relatifs au transport scolaire conformément aux dispositions de la loi.

L'élève :

À l'arrêt ou dans les quais d'embarquement, aux abords du véhicule ou dans l'autobus, l'élève doit adopter un comportement sécuritaire et suivre les règlements prescrits.

Le conducteur a toute l'autorité pour maintenir l'ordre dans l'autobus; l'élève doit suivre les consignes et directives émises par le conducteur. Le non-respect de ces règles entraîne des sanctions jugées appropriées par la Commission scolaire et le cas échéant la suspension du transport.

Les parents,

Le parent est responsable de sensibiliser son enfant aux dangers de la route. Il doit amener l'enfant à adopter un comportement adéquat aux abords et dans l'autobus.

Le parent est également responsable du déplacement de son enfant entre son domicile et l'arrêt d'autobus ou le point de chute déterminé par le service du transport.

La Commission scolaire établit des normes de service en tenant compte de l'âge des élèves, de leur degré d'autonomie et de leur capacité de compréhension. Le cas échéant, le parent est responsable de prendre des mesures particulières s'il juge ces mesures plus appropriées pour son enfant. Ce jugement n'engage toutefois pas la Commission scolaire à modifier ses règles et pratiques.

Le transporteur et le service du transport doivent assurer un transport sécuritaire à l'ensemble des élèves; tout manquement aux règlements par un élève peut mettre en danger la sécurité des autres passagers. En conséquence, le parent doit supporter les intervenants et collaborer avec ceux-ci dans l'application des règlements et sanctions.

Le conducteur :

Le conducteur est responsable de la sécurité et du bien-être de ses passagers. Pour ce faire, il travaille en collaboration avec l'élève, l'établissement, son employeur et le service du transport.

La communication et le respect mutuel doivent être privilégiés entre les élèves et le conducteur. Toutefois, en cas de problème, ce dernier doit aviser les autorités concernées de façon à ce que des mesures jugées appropriées soient prises pour rétablir la situation.

Le conducteur doit respecter l'horaire, le parcours et les arrêts qui ont été déterminés par le service du transport. Toute modification doit être approuvée au préalable par le service du transport.

Le conducteur a toute l'autorité pour maintenir l'ordre et la sécurité dans son autobus. Pour ce faire, il peut émettre des consignes et des directives aux élèves à bord. Le conducteur peut également assigner des places assises aux élèves.

Responsabilité du transporteur :

Le transporteur est responsable de l'exécution du contrat qui le lie à la Commission scolaire.

Le transporteur est le lien entre le service du transport et les conducteurs d'autobus à son emploi. Il doit s'assurer de transmettre à ses conducteurs les renseignements fournis par la Commission scolaire concernant les règlements, les horaires, les parcours, les arrêts, les modifications au service ou toute autre information pertinente.

À la suite d'une plainte concernant un de ses conducteurs ou l'un des

parcours opérés, le transporteur doit travailler en collaboration avec le service du transport à la recherche de solution, faire enquête et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées afin de régler la situation.

Les directions des établissements :

Les directions sont responsables de leurs élèves à partir de leur descente de l'autobus jusqu'à leur embarquement à la sortie des classes. Elles sont responsables de la surveillance des élèves lors des arrivées et des départs et de la circulation des élèves lorsque les autobus sont présents.

Les directions doivent collaborer avec le service du transport dans l'application des règlements et règles de conduite et le supporter dans ses interventions auprès des élèves et de leurs parents.

Les directions doivent également collaborer avec le service du transport de façon à ce que les bagages transportés par l'élève soient conformes aux règles concernant le transport d'équipement.

Les directions doivent maintenir un contact permanent avec le service du transport et aviser ce dernier dans les meilleurs délais de tout changement pouvant affecter, modifier ou annuler le transport de ses élèves.

Les directions doivent tenir compte des contraintes reliées au transport, entre autres du jumelage du transport avec les autres établissements de son secteur, lors d'une modification permanente ou occasionnelle des horaires de cours.

Les directions sont également responsables de la mise à jour du dossier de l'élève, en particulier en ce qui concerne l'adresse ou les adresses spécifiées.

Définitions

- Bassin d'alimentation :** Territoire défini par la Commission scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.
- Transport intégré (Société de transport du Saguenay) :** Transport effectué par des véhicules de transport en commun.
- Adresse principale :** Endroit où l'élève demeure de façon continue matin et soir. (Adresse du MELS)
- Preuve de résidence :** S'établit en fournissant à la Commission scolaire un document confirmant le lieu habituel de résidence des parents (permis de conduire, compte de taxe, etc.).
- Zone à risques :** Secteur désigné qui est situé à l'intérieur du bassin d'alimentation d'une école pour lequel l'accès au transport scolaire est accordé aux élèves pour des raisons de sécurité.
- Intervenant :** Tout membre du personnel, stagiaire, bénévole, parent et toute autre personne, à l'exclusion des élèves, directement impliqués dans les activités de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay et de ses établissements.
- Élève :** Personne inscrite à l'un ou l'autre des programmes de formation du secteur jeune ou adulte de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.
- Établissement :** Établissement d'enseignement dans les secteurs : primaire, secondaire, professionnelle ou adulte.

Normes d'éligibilité

1. LA RÉSIDENCE

1.1. Règles générales

1.1.1. Préscolaire, primaire et secondaire

La résidence de l'élève est située à une distance supérieure à celle indiquée, de l'école fréquentée :

Ordre d'enseignement préscolaire (y compris le préscolaire 4 ans) : 0,8 km;
Ordre d'enseignement primaire et secondaire : 1,6 km.

Au moment de la planification du transport, seule l'adresse de résidence communiquée à l'école par le parent sera considérée. L'élève ne peut être transporté à l'adresse du lieu de travail des parents.

Pour les besoins de la présente politique, les notions suivantes sont retenues dans la définition des termes « **résidence** » et « **distance** » :

- **Résidence** : L'adresse de résidence communiquée par l'école par le biais du système informatique (GPI);
- **Distance** : La distance est calculée en suivant le plus court chemin entretenu par une ville ou une municipalité. En cas de litige sur les distances, le logiciel GEOBUS sera la référence.

Il n'est pas tenu compte dans ce calcul, des chemins qui appartiennent à des particuliers ou non entretenus par la ville ou municipalité.

1.1.2. Zones dangereuses reconnues

Les élèves du préscolaire et du primaire peuvent bénéficier du transport scolaire, s'ils doivent traverser l'une des routes suivantes ou qu'ils doivent marcher le long de ces routes quand il n'y a pas de trottoir pour se rendre ou revenir de l'école, à moins QU'UN BRIGADIER N'ASSURE LEUR PROTECTION :

- Chicoutimi : Boulevard Talbot;
Boulevard de l'Université;
Boulevard Saint-Paul;
Boulevard Barrette;
Boulevard Saint-Jean-Baptiste.
- Laterrière : Rue du Boulevard (entre rue de la Culture et boul. Talbot)
- Chicoutimi (Canton Tremblay) St-Fulgence & Ste-Rose :
Boulevard Ste-Geneviève;
Boulevard Tadoussac;
Route 172.
- La Baie : Rue Bagot (partie à 4 voies);
Boulevard Grande-Baie Sud (#4855 et plus);
Boulevard Grande-Baie Nord (#802 et plus);
Boulevard Saint-Anicet;
Route 170 (St-Félix-d'Otis);
Route 170 (Rivière-Éternité);
Route 170 (L'Anse-St-Jean);
Route 381 (Ferland/Boilleau).

Dans ce cas, le transport du matin et du soir est accordé aux élèves de la zone concernée fréquentant leur école de bassin, et ce, sans frais d'utilisation. Les parcours d'autobus desservant ces secteurs sont organisés de façon à ce qu'aucun élève ne traverse seul devant le véhicule scolaire lorsqu'il doit le faire.

1.1.3. Routes praticables :

Les routes difficilement accessibles ou non praticables qui ne sont pas desservies par les véhicules scolaires doivent répondre aux critères suivants pour obtenir le service :

- la voie doit avoir une largeur suffisante pour permettre la circulation simultanée de deux véhicules, chacun en sens inverse;
- la voie doit être reconnue carrossable pour les autobus;
- l'autobus doit être en mesure d'effectuer sa manœuvre de revirement dans une virée adéquate sans manœuvre de marche arrière;

- l'entretien de la chaussée en général et le déneigement en particulier doivent permettre la circulation sécuritaire des véhicules de transport scolaire, aux heures normales d'opération. L'entretien est réputé aux frais des propriétaires.

2. IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE

2.1. Règles d'organisation pour les élèves au préscolaire et primaire

Le service du transport extrait la clientèle à partir de GPI.

- Au cours de l'année scolaire, les établissements doivent inscrire immédiatement tout changement demandé par l'élève ou le parent;
- À l'inscription, soit au mois de février, la mise à jour de la clientèle pour l'année à venir doit être effectuée à cette même période.

2.2. Règles d'organisation pour les élèves au secondaire

L'élève doit s'identifier. S'il ne présente pas sa carte d'identité ou son laissez-passer temporaire reconnu, attestant son éligibilité au transport scolaire, il peut être exclu du transport scolaire.

2.3. Règles d'organisation pour les élèves transportés en transport intégré (S.T.S)

- Le service du transport scolaire désigne annuellement les élèves qui sont transportés par le transport intégré (S.T.S.) le matin et le soir;
- Les laissez-passer des élèves désignés sont disponibles à l'école;
- Les usagers doivent défrayer une partie des coûts de ces laissez-passer, selon la procédure établie.

Les élèves en transport intégré (S.T.S.) sont soumis aux règles de fonctionnement de cet organisme.

2.4. Règles d'organisation pour les élèves en transport adapté

L'éligibilité des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dont la condition (déterminée par la direction de l'école et les intervenants) nécessite un transport adapté ont droit à ce service matin et soir.

En collaboration avec les différents intervenants, le service du transport s'assure que l'équipement de sécurité nécessaire est disponible à bord du véhicule.

Le service du transport se réserve le droit de suspendre ou de cesser le transport d'un élève s'il conclut à des problèmes de sécurité pour l'élève, pour les autres passagers à bord, ou encore pour le conducteur. Il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport du midi aux élèves bénéficiant du transport adapté matin et soir.

2.5. Règles d'organisation pour les élèves de la formation générale adulte et professionnelle

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay permet le transport de certains élèves inscrits en formation générale adulte ou en formation professionnelle en exigeant un montant d'argent annuellement;

L'accessibilité au transport des élèves inscrits en formation générale adulte ou en formation professionnelle est déterminée à partir des critères suivants :

- Le lieu de résidence doit être situé sur un territoire non desservi par la S.T.S.;
- Les disponibilités à bord des véhicules scolaires (maximum 48 élèves au secondaire) et n'apporte aucune modification de parcours;
- Le paiement du montant annuel est fixé par le Conseil des commissaires (place disponible).

Toutes ces conditions doivent être satisfaites pour que soit confirmée, par le service de transport, l'autorisation qui permet à l'élève de profiter du service de transport scolaire.

3. RESPECT DES RÈGLES RELATIVES AU COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Le droit au transport de l'élève est conditionnel au respect des règles relatives au comportement des élèves transportés.

L'élève qui ne respecte pas ces règles s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension définitive de son droit au transport scolaire.

Références :

- Règles relatives au comportement des élèves transportés (annexe 1);
- Procédures d'intervention relatives au comportement des élèves transportés;

3.1. Gestion de la discipline dans le transport scolaire

Le conducteur est « maître à bord » de son véhicule et doit intervenir auprès des élèves qui ne respectent pas les règles de conduite. Au début de l'année scolaire, les conducteurs informent les élèves des règles de conduite à bord des véhicules scolaires et des sanctions prévues s'ils ne s'y conforment pas.

Mesures exceptionnelles :

Le transporteur et tout conducteur à son emploi ne peuvent refuser, de leur propre chef, le transport d'une personne désignée par la Commission scolaire, à qui il appartient seule de statuer sur un tel cas. Cependant, pour des raisons de sécurité, le transporteur ou le conducteur peut toutefois refuser temporairement le transport à une personne. Le transporteur doit aussitôt faire rapport au service du transport scolaire et à l'école et se soumettre à la décision des intervenants. Ces derniers conviennent d'appliquer les procédures rattachées au troisième rapport de comportement, si la gravité des gestes posés par un ou plusieurs élèves le justifie.

3.2. Discipline au préscolaire et au primaire

Si les interventions du conducteur ne produisent pas de changement au niveau du comportement inadéquat d'un ou de plusieurs élèves :

3.2.1. Premier rapport de mauvaise conduite

Le conducteur remet un premier rapport à l'élève qui ne se conforme pas aux règles; l'élève doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir (par télécopieur) une copie au service du transport.

3.2.2. Deuxième rapport de mauvaise conduite

Le conducteur remet un deuxième rapport à l'élève qui ne modifie pas son comportement à la suite d'un premier rapport. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir (par télécopieur) une copie au service du transport; celui-ci informe les parents, par écrit, de la possibilité d'une suspension de transport s'il y a récurrence. Une copie de la lettre est envoyée à la direction de l'école concernée.

3.2.3. Troisième rapport de mauvaise conduite (3 jours de suspension)

Si le comportement d'un élève demeure inchangé après les deux premiers rapports, le conducteur remet un troisième rapport à l'élève. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir (par télécopieur) au service du transport, le troisième rapport. Celui-ci communique par téléphone aux parents et leur confirme, verbalement et par écrit, la décision de suspendre du transport scolaire leur enfant pour une période de 3 jours.

La direction de l'école concernée est immédiatement informée par le service du transport et une copie de la lettre lui est envoyée.

3.2.4. Quatrième rapport de mauvaise conduite (5 jours de suspension)

Si le comportement d'un élève est toujours inchangé après les trois premiers rapports, le conducteur remet un quatrième rapport à l'élève. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir (par télécopieur) au service du transport, le quatrième rapport de comportement. Celui-ci communique par téléphone aux parents et leur confirme, verbalement et par écrit, la décision de suspendre du transport scolaire leur enfant pour une période de 5 jours.

La direction de l'école concernée est immédiatement informée par le service du transport et une copie de la lettre lui est envoyée.

3.2.5. Cinquième rapport de mauvaise conduite (suspension indéterminée)

Si le comportement d'un élève est toujours inchangé après les quatre premiers rapports, le conducteur remet un cinquième rapport à l'élève. Une rencontre se tiendra avec les différents intervenants. L'élève ne peut avoir accès au transport avant cette rencontre. Suite aux discussions, l'élève pourra *peut-être* réintégrer son transport.

Aucun remboursement relatif au transport n'est effectué pour la période de suspension.

IMPORTANT : Les comportements tels que la violence physique ou verbale, le manque de respect envers l'autorité compétente, un problème relié à la drogue et le bris de matériel pourraient conduire à des mesures disciplinaires dès la première offense.

Même s'il y a suspension du transport, l'élève est dans l'obligation de fréquenter l'école.

3.3. Discipline au secondaire

Si les interventions du conducteur ne produisent pas de changement au niveau du comportement inadéquat d'un ou de plusieurs élèves :

3.3.1. Premier rapport de mauvaise conduite

Le conducteur remet un premier rapport à l'élève qui ne se conforme pas aux règles. L'élève devra le faire signer par ses parents et par la direction de l'école et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

3.3.2. Deuxième rapport de mauvaise conduite

Le conducteur remet un deuxième rapport à l'élève qui ne modifie pas son comportement à la suite d'un premier rapport. Ce rapport devra être signé par ses parents et par la direction de l'école fréquentée et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

3.3.3. Troisième rapport de mauvaise conduite

Si le comportement d'un élève demeure inchangé après les deux premiers rapports, le conducteur remet un troisième rapport à l'élève. Ce rapport devra être signé par ses parents et rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin. Le conducteur de l'autobus remet à la direction de l'école fréquentée par l'élève le troisième rapport de comportement. La direction de l'école concernée rencontre l'élève et décide de la sanction à appliquer. Cette sanction peut aller jusqu'au retrait du droit au transport;

IMPORTANT : Les comportements tels que la violence physique ou verbale, le manque de respect envers l'autorité compétente, un problème relié à la drogue et le bris de matériel pourraient conduire à des mesures disciplinaires dès la première offense.

Même s'il y a suspension du transport, l'élève est dans l'obligation de fréquenter l'école.

3.4. Discipline en formation générale adulte ou formation professionnelle

Cet élève est transporté par autobus scolaire selon l'organisation prévue par le service du transport de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. Cet élève doit respecter les règles relatives au comportement des élèves transportés (annexe 1) sous peine d'être expulsé définitivement du transport scolaire.

3.5. Dommages matériels

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont responsables de dommages matériels, ces derniers, leurs parents ou l'élève adulte sont responsables du remboursement du montant de la facture présentée.

Lorsqu'un transporteur doit réclamer un montant à un ou plusieurs élèves, leurs parents ou l'élève adulte, il doit :

- 1) aviser la direction de l'établissement, laquelle devra rencontrer le ou les élèves selon les procédures usuelles ou exceptionnelles, dépendamment de la gravité du cas;
- 2) envoyer une facture aux parents concernés ou à élève adulte.

Normes d'accessibilité

4. LES PLACES DISPONIBLES

4.1. Principes généraux

L'accès au transport scolaire peut être accordé à certains élèves demeurant à moins de 0,8 km pour le préscolaire et à moins de 1,6 kilomètre pour le primaire et le secondaire de l'école fréquentée, selon les disponibilités quotidiennes maximales en espace des autobus scolaires, selon leurs parcours et selon le temps disponible. L'attribution de places disponibles ne peut modifier le parcours du ou des autobus concernés et n'ajoute aucun véhicule. L'accès à une place disponible donne droit à un élève du primaire le matin et/ou le midi et/ou le soir, pour un élève du secondaire et de la formation professionnelle et générale adulte le matin et/ou le soir.

L'autorisation de transport accordée aux élèves en vertu des places disponibles, est un avantage révoquant en tout temps par la Commission scolaire et ne signifie en aucun cas un droit acquis pour le futur en matière d'admissibilité au transport.

Les places disponibles, s'il en est, seront attribuées en commençant par les élèves possédant un certificat médical conforme puis par les plus jeunes demeurant le plus loin.

La capacité maximale d'un autobus régulier est limitée à 48 places pour le secondaire et 60 places pour le primaire. Le service du transport se réserve le droit de conserver le nombre de places vacantes qu'il juge approprié afin de pouvoir répondre aux demandes des élèves devenus admissibles en cours d'année. Les berlines et minibus ne sont pas considérés pour l'attribution des places disponibles.

4.2. Règles de fonctionnement

- Les parents ou l'élève adulte doivent compléter le formulaire et joindre le paiement pour que la demande soit traitée. À défaut de payer, l'élève se verra retirer son autorisation de transport.
- Si la demande est faite pour des raisons médicales, les parents doivent se procurer le formulaire "certificat médical" auprès de l'école ou sur le site internet, le faire compléter par le médecin traitant et le retourner au service de transport.
- L'établissement transmet aux parents ou à l'élève adulte la réponse du service du transport;
- Les directives aux conducteurs sont transmises exclusivement par le service du transport.

4.3. Tarif et remboursement

Le coût et les modalités de paiement du transport en place disponible sont fixés par une résolution par le conseil des Commissaires. À compter du 1er février, le tarif sera de moitié pour se prévaloir de ces services, s'ils sont disponibles.

Aucun remboursement, sauf pour un élève qui n'est plus admissible au transport suite à un déménagement équivalent à la période de transport non utilisée.

Critères de reconnaissance du tarif familial

Le tarif est le même pour une famille d'un enfant que pour une famille de plusieurs enfants : aux fins d'interprétation de la présente politique et pour pouvoir bénéficier de cet avantage, les enfants d'une même "famille" doivent nécessairement être sous la responsabilité du même répondant et résider à la même adresse. La Commission scolaire pourrait exiger une preuve de résidence.

5. DEUXIÈME ADRESSE ET GARDE PARTAGÉE

5.1. Règles de fonctionnement

- Les parents doivent compléter le formulaire et joindre le paiement pour que la demande soit traitée. À défaut de payer, l'élève se verra retirer son autorisation.
- L'école transmet aux parents la réponse du service du transport;
- Les directives aux conducteurs sont transmises exclusivement par le service du transport.
- La Commission scolaire accepte un maximum de deux adresses par enfant, et les adresses doivent être dans le même bassin d'alimentation.

5.2. Conditions

Un service de transport peut être accordé aux conditions suivantes :

- L'élève est éligible au transport à son adresse de résidence et à l'adresse demandée;
- La demande est régulière, c'est-à-dire, pour une garde partagée c'est un horaire pour des semaines complètes et pour une deuxième adresse c'est toujours les mêmes périodes et les mêmes journées;
- Le service demandé pour la deuxième adresse est assuré par le même circuit d'autobus si la demande est pour une période de moins de deux (2) mois consécutifs;

- Le service demandé pour la deuxième adresse peut être assuré par un autre circuit d'autobus si la demande est pour une période de plus de deux (2) mois consécutifs;
- Il doit y avoir de la place dans les véhicules;
- Un transport doit déjà être en place (aucun transport particulier ne sera organisé);
- Aucun élève ne sera transporté à l'adresse du travail des parents;

5.3. Tarif et remboursement

Le coût et les modalités de paiement pour une demande de deuxième adresse ou de garde partagée sont fixés par une résolution par le Conseil des commissaires. Le tarif demeure le même, peu importe le moment de la demande. Aucun remboursement ne sera accordé si la demande est annulée.

6. TRANSPORT DES ÉLÈVES LE MIDI (PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE)

6.1. Principe généraux

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne tient pas compte des coûts de transport rattachés au transport des élèves, le midi, dans l'allocation versée à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

La Commission scolaire favorise le transport des élèves de niveau primaire, le midi, à leur résidence, lorsque le temps et les disponibilités matérielles le permettent. Elle n'organise aucun transport du midi pour les élèves du secondaire, de la formation professionnelle et générale adulte.

Les élèves utilisateurs des services de transport offerts, le midi, sont soumis au respect des règles relatives au transport des élèves transportés. Les mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées en cas de non-respect de ces règles s'appliquent communément et intégralement sur tous les services utilisés par les élèves concernés. Dans ce cas, la Commission scolaire ne remboursera aucun montant aux parents des élèves concernés.

Le droit au transport, le midi, accordé à certains élèves peut, en tout temps, être révoqué par la Commission scolaire. Dans ce cas, elle doit rembourser aux parents le montant équivalent à la période de transport non utilisée.

Lorsque le temps et les disponibilités matérielles le permettent, des parcours d'autobus sont organisés de façon à offrir au plus grand nombre possible d'élèves un service de transport, le midi.

Les services de transport offerts le midi sont reliés à l'adresse de résidence de l'élève. Toute dérogation à cette condition doit être traitée selon la règle relative aux services de transport à une deuxième adresse et garde partagée.

Sont exemptés les élèves qui, pour des raisons d'organisation pédagogique, doivent fréquenter une autre école que celle de leur secteur scolaire (école d'origine) et qui n'auraient pas eu à utiliser le transport scolaire le midi.

6.2. Règles de fonctionnement

- Les parents doivent compléter le formulaire et joindre le paiement pour que la demande soit traitée. À défaut de payer, l'élève se verra retirer son autorisation de transport pour le midi.
- L'école transmet aux parents la réponse du service du transport;
- La Commission scolaire accepte un maximum de deux adresses par enfant, et les adresses doivent être dans le même bassin d'alimentation.

6.3. Tarif et remboursement

Le coût et les modalités pour les services de transport le midi, sont fixés par une résolution par le Conseil des commissaires. À compter du 1er février, le tarif sera de moitié pour se prévaloir de ces services, s'ils sont disponibles.

Aucun remboursement, sauf pour un élève qui n'est plus admissible au transport suite à un déménagement équivalent à la période de transport non utilisée.

Critères de reconnaissance du tarif familial

Le tarif est le même pour une famille d'un enfant que pour une famille de plusieurs enfants : aux fins d'interprétation de la présente politique et pour pouvoir bénéficier de cet avantage, les enfants d'une même "famille" doivent nécessairement être sous la responsabilité du même répondant et résider à la même adresse. La Commission scolaire pourrait exiger une preuve de résidence.

7. TRANSPORT DES ÉLÈVES EN SITUATION PARTICULIÈRE TEMPORAIRE

Un transport sera organisé pour une période déterminée dans les conditions suivantes :

- Sinistres (feu, dégât d'eau, etc.)

Les parents sont responsables du transport de leur(s) enfant(s) pour les situations et besoins de nature temporaire ou sporadique (ex. : vacances des parents, travail temporaire ou occasionnel, promenade chez des amis ou parents, blessure, etc.);

Pour toute autre situation, la Commission scolaire vérifie la possibilité avec le transport déjà existant. S'il n'y a plus de places disponibles ou qu'aucun transport n'est déjà en place, le parent est responsable du transport de son enfant.

Toute difficulté majeure dans l'application de cette section de la politique ou toute situation jugée exceptionnelle doit être rapportée à la direction de l'école fréquentée, laquelle devra, en collaboration avec le service du transport scolaire, en faire l'évaluation en vue d'une décision.

8. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS

8.1. Objets acceptés

Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les autobus.

8.2. Objets surdimensionnés

L'article 519.8 du Code de la sécurité routière stipule que les élèves qui voyagent à bord d'un autobus scolaire ne peuvent transporter que des bagages à main pouvant aller sur leurs genoux. La dimension des bagages ne doit pas dépasser (23 x 40 x 55 cm ou 9 x 16 x 22 pouces).

Exemples d'objets surdimensionnés :

- Bâtons et équipement de hockey;
- Raquettes de tennis et autres;
- Instruments de musique surdimensionnés;
- Équipement de ski, toboggans;
- Planches à roulettes, planches à neige;
- Gros projets scolaires, etc.

8.3. Exceptions

- Objets coupants ou tranchants (ex. patins) obligation bagages à main fermés;
- Parapluie obligation bagage à main fermé.

Tout ce qui n'est pas un bagage à main ne devrait pas se retrouver sur le plancher de l'autobus, sous peine de commettre une infraction au Code la sécurité routière.

ANNEXE 1

RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU COMPORTEMENT DES ÉLÈVES À BORD D'UN VÉHICULE SCOLAIRE

Pour sa sécurité et pour assurer le respect des horaires, **L'ÉLÈVE DOIT** :

- Se présenter à l'embarquement **cinq (5) minutes avant l'heure de passage du véhicule**;
- Attendre le véhicule scolaire **hors de la partie carrossable** de la route ;
- Attendre que le véhicule soit **complètement immobilisé** et que les **feux intermittents soient activés** (pour un autobus scolaire) avant de se diriger vers le véhicule ;
- Monter dans le véhicule **calmement, sans bousculer** ;
- Prendre un siège immédiatement et **rester assis** ;
- User d'un **ton de conversation normal** afin de **ne pas nuire à la concentration** du conducteur et à la conduite sécuritaire de son véhicule ;
- Attendre que le véhicule **soit complètement arrêté** avant de se lever de son siège ;
- **S'éloigner du véhicule** en toute sécurité. **S'il doit traverser la route**, il doit passer **devant le véhicule en se distançant d'environ trois (3) mètres du pare-chocs** avant pour **s'assurer d'être visible par le conducteur** en tout temps ;
- **Respecter** le conducteur, les autres passagers et son environnement ;
- Se **conformer aux directives** du conducteur.

L'ÉLÈVE NE DOIT JAMAIS :

- **Courir aux abords** d'un véhicule scolaire ;
- **Crier, blasphémer ou tenir un langage grossier ou obscène** ;
- Fumer à l'intérieur d'un véhicule scolaire ;
- **Manger ou boire** pendant le trajet ;
- **Transporter des objets autres** que sa boîte à goûter et son sac à dos ;
- **Ouvrir les fenêtres ou les sorties d'urgence** sans l'autorisation du conducteur.

L'ÉLÈVE qui ne respecte pas une de ces règles s'expose à **des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de son droit au transport scolaire** ; de plus, celui qui se rend **coupable de dommages** dans le véhicule **est responsable conjointement avec ses parents** du remboursement de la facture représentant la réparation des bris; **L'ÉLÈVE peut être privé de son transport** tant que le remboursement n'a pas été fait ou une entente prise avec le transporteur.

ANNEXE 2

PROCÉDURES RELATIVES À LA VENTE DE DROGUE OU À LA CONSOMMATION DE DROGUE OU D'ALCOOL À L'INTÉRIEUR D'UN VÉHICULE SCOLAIRE

Dans le cas de soupçons: Le conducteur doit en aviser immédiatement son transporteur celui-ci communique avec le service du transport qui avise la direction de l'école concernée pour enquête.

L'élève soupçonné peut, à la demande du conducteur, avoir l'obligation de s'asseoir à l'avant pour une meilleure surveillance.

À la suite de la vérification effectuée par l'école, l'élève pourrait être suspendu du service de transport pour une durée minimum de 5 jours.

Dans le cas de certitudes : Si le conducteur **peut identifier** avec certitude le suspect, il doit en aviser immédiatement son transporteur celui-ci communique avec le service du transport.

Le service de transport communique avec la direction d'école concernée afin de s'entendre sur une mesure disciplinaire à prendre. L'école communique immédiatement avec les parents pour les aviser.

Dans le cas d'action immédiate : Si le conducteur **est témoin** d'une situation qui demande une **action immédiate** de la part des autorités, à savoir la vente directe de drogue ou de substances illicites, l'échange ou le transfert de telles matières, **il doit le signaler sans délai au service de police local**. Toutefois, il doit également aviser son transporteur qui avisera le service du transport; celui-ci informera la direction de l'école concernée.

ANNEXE 3

VOLET INTIMIDATION

En vertu de l'article 297 de la Loi sur l'instruction publique, le transporteur et la Commission scolaire conviennent de mettre en place des mesures permettant à tout conducteur ou à toute conductrice à son emploi de prévenir et de lutter contre toute forme d'intimidation et de violence lors du transport des élèves, tel que défini à l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3). *Le transporteur* dont un conducteur ou une conductrice est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit en informer la direction de l'école fréquentée par les élèves impliqués.

En vertu de l'article 297 de la Loi sur l'instruction publique, le transporteur, en collaboration avec la Commission scolaire, s'assure que tout conducteur ou toute conductrice à son emploi possède une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.